



PROVINCE DE QUÉBEC
MRC PIERRE-DE SAUREL
MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA

Avis public

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 12 janvier 2021, le Conseil a adopté les règlements n° RU-2020-206 intitulé « Règlement de zonage », n° RU-2020-207 intitulé « Règlement de lotissement », n° RU-2020-208 intitulé « Règlement de construction » et n° RU-2020-209 intitulé « Règlement de conditions d'émission du permis de construction ».
2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec (CMQ) son avis sur la conformité des règlements n° RU-2020-206, n° RU-2020-207, n° RU-2020-208 et n° RU-2020-209 en rapport au règlement du Plan d'urbanisme n° RU-2020-205.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité des règlements au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la CMQ son avis sur la conformité des règlements n° RU-2020-206, n° RU-2020-207, n° RU-2020-208 et n° RU-2020-209.

Les conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ sont :

1. Condition générale à remplir le 12 janvier 2021 (date d'adoption) :
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
2. Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 12 janvier 2021 (date d'adoption) :
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
3. Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux occupants d'un lieu d'affaires :

Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.



Note : Un copropriétaire ou un cooccupant n'a pas à être désigné s'il est par ailleurs qualifié à titre de personne domiciliée, de propriétaire unique d'un immeuble ou d'occupant unique d'un lieu d'affaires.

Une personne morale peut faire une demande à la CMQ à condition d'être désignée par une résolution, parmi les membres, administrateurs ou employés qui, le 12 janvier 2021 (date d'adoption) et au moment d'exercer ce droit, sont majeurs et de citoyenneté canadienne.

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-GÉRARD-MAJELLA, CE 13 JANVIER 2021.

Copie certifiée conforme le 13^e jour du mois de janvier 2021

Anny Boisjoli
Directrice générale